

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 931

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 11 janvier 2021 le conseil municipal a adopté le Règlement 931 autorisant la Ville à acquérir certains immeubles et à engager certaines dépenses à des fins industrielles pour l'année 2021

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 28 janvier 2021 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q.,c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante-douze (1 672). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2021 :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2021 :

Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou

- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2021 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 janvier 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 13 janvier 2021.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard. OMA

RÈGLEMENT 931 : Règlement 931 autorisant la Ville à acquérir certains immeubles et à engager certaines dépenses à des fins industrielles pour l'année 2021

CONSIDÉRANT que l'article 1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c.I-0.1) autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser autrement que par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'il y a avantage pour la Ville de se prévaloir de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé lors de la séance spéciale tenue le 7 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement portant numéro 931 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 Par les présentes, le Conseil fixe à deux millions de dollars (2 000 000 \$) le montant que la Ville peut dépenser pour les fins prévues à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* : acquisition de terrains, construction de bâtiments industriels locatifs, subvention ou garantie de prêt à un organisme qui gère un ou des bâtiments industriels locatifs pour l'année 2021.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion et projet de règlement : 14-12-2020

Adoption du règlement 11-01-2021

Approbation des personnes habiles à voter : Arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 13-01-2021 – fin : 28-01-2021

Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : N/A

Avis public d'entrée en vigueur :